

Conseil des ministres 31 janvier 2014

RÉFORME DES PENSIONS : MODIFICATION DU PRINCIPE D'UNITÉ DE CARRIÈRE
AFIN DE POUVOIR FAIRE ENTRER PLUS DE 45 ANS DE CARRIÈRE DANS LE
CALCUL DE LA PENSION - DEUXIÈME LECTURE

Sur proposition du vice-Premier ministre et ministre des Pensions Alexander De Croo, le Conseil des ministres a approuvé, en deuxième lecture, l'assouplissement du principe d'unité de carrière. Désormais, la pension pourra tenir compte de plus de 45 années de carrière. L'avant-projet a été adapté à l'avis du Conseil d'Etat.

Selon le principe de l'unité de carrière, une carrière complète et une pension légale complète comprennent au maximum 45 ans de carrière. Comme le principe de l'unité de carrière sera désormais basé sur des jours et plus des années, plus de 45 ans de carrière pourront entrer en ligne de compte dans le calcul de la pension.

Concrètement, le principe de l'unité de carrière ne sera plus calculé en années mais en jours. Le maximum de 45 ans fait ainsi place à un maximum de 14.040 jours de carrière. Une personne présentant des années de carrière incomplètes pourra quand même bénéficier d'une pension de plus de 45 ans de carrière